

Projet

**RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT**

de ..... 2025

**sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur les munitions**

Conformément à l'article 37, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphe 6, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 46, paragraphe 2, à l'article 47, paragraphe 3, et à l'article 48, paragraphe 2, de la loi n° 91/2024 sur les munitions (ci-après la «loi sur les munitions»), le gouvernement ordonne:

**PREMIÈRE PARTIE**  
**DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

Article premier

Le présent règlement établit:

- a) les exigences minimales relatives au contenu, à la portée et à la structure du processus de travail-cadre avant la délibération, la neutralisation, la création de sections transversales ou la destruction de munitions;
- b) les exigences minimales relatives au contenu, à la portée et à la structure du processus de travail-cadre de recherche et de manipulation de munitions, d'armes et d'explosifs dans le cadre de la réalisation de prospections pyrotechniques;
- c) les exigences minimales relatives au contenu, à la portée et à la structure du registre de découverte, du rapport de prospection pyrotechnique intermédiaire et du rapport de prospection pyrotechnique final;
- d) les exigences pour le stockage en sécurité des munitions;
- e) la méthode de sécurisation technique d'un dépôt de munitions en ce qui concerne la classification des munitions en fonction de leur dangerosité et de leur tolérance;
- f) les exigences spécifiques pour le stockage en toute sécurité des munitions contenant des projectiles inertes ou des grenades, et les exigences relatives au stockage d'autres composants inertes des munitions;
- g) les exigences minimales en matière de moyens techniques et de personnel pour protéger les munitions contre l'utilisation abusive, la perte ou le vol pendant le transport;
- h) le modèle de la marque de neutralisation de contrôle du titulaire d'une licence générale de munitions permettant l'identification des munitions et du titulaire de la licence générale de munitions;
- i) les exigences techniques minimales nécessaires pour assurer la sécurité des champs de tir de munitions, des fosses de détonation pour la destruction de munitions et des installations spéciales pour munitions, à moins qu'ils ne soient soumis à une évaluation en vertu de la loi sur la construction; et

- j) les détails du contenu obligatoire des règles d'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales.

## Article 2

Aux fins du présent règlement:

- a) un dépôt de munitions disponible est un dépôt de munitions utilisé pour la fourniture d'opérations au cours desquelles des munitions sont mises au point, fabriquées, autrement transformées, élaborées, détonées, tirées ou détruites;
- b) un stock est la quantité maximale admissible de munitions stockées par rapport à la quantité d'explosifs contenue dans les munitions;
- c) un poids net d'explosif (NEQ) est la masse de tous les explosifs<sup>1)</sup> contenue dans un type donné de munition, exprimée en kilogrammes;
- d) un lieu potentiellement explosif est un lieu avec des munitions et des explosifs qui, en cas d'explosion, peut mettre en danger son environnement, en particulier des dépôts de munitions, d'autres bâtiments avec des munitions stockées et des véhicules transportant des munitions;
- e) un lieu à risque est un lieu exposé aux effets d'une explosion ou d'un incendie provenant d'un lieu potentiellement explosif, en particulier un dépôt de munitions, un lieu de travail contenant des munitions et des explosifs, une zone de stockage ouverte, un abri, un véhicule tracteur ou une semi-remorque, un bâtiment habité, un point de rassemblement ou une voie publique;
- f) une distance de sécurité est la distance minimale admissible entre un dépôt de munitions, en tant que lieu potentiellement explosif, et un lieu à risque; la distance de sécurité est déterminée à la fois entre les différents lieux à risque à l'intérieur du complexe où se trouve le dépôt de munitions et entre le dépôt de munitions et d'autres lieux à risque à l'extérieur de ce complexe;
- g) un événement à risque est un événement présentant un risque pour les munitions transportées en termes d'accès possible par une personne non autorisée ou d'effet d'un autre phénomène indésirable susceptible de présenter un risque en termes de propriétés dangereuses des munitions transportées;
- h) l'équipement de sécurité électronique est un système de composants électriques, électroniques, mécaniques ou autres installés dans le compartiment à cargaison des munitions transportées ou directement sur les munitions transportées et utilisés pour la détection d'un événement à risque;
- i) un champ de tir de munitions dans un tunnel est un champ de tir de munitions situé dans un tunnel et permettant de capturer en toute sécurité des projectiles et des éclats d'obus ou des parties de projectiles tout au long de leur trajectoire;
- j) un champ de tir à longue portée pour les munitions est un champ de tir de munitions pour le tir en terrain découvert;

---

<sup>1)</sup> Article 21, paragraphe 1, point a), de la loi n° 61/1988 sur les activités minières, les explosifs et l'administration minière de l'État, telle que modifiée.

- k) un secteur de tir d'un champ de tir de munitions est un couloir défini par la position de tir à distance et la zone d'impact, en fonction du type de tir;
- l) la longueur du secteur de tir d'un champ de tir de munitions est la somme de la portée maximale de l'arme la plus puissante à laquelle le champ de tir est destiné, augmentée de 10 %, et de l'effet d'obus de la munition la plus puissante à laquelle le champ de tir est destiné, ou d'une telle distance de tir pour laquelle le champ de tir de munitions est conçu et pour laquelle la conception de l'aire d'atterrissement et les mesures de sécurité de la zone de danger conformément à l'article 21 garantissent qu'il ne peut y avoir de projectiles en dehors du secteur de tir;
- m) une zone de danger est une zone située à proximité d'un secteur de tir ou d'un endroit où des munitions sont tirées ou détruites, dans laquelle des personnes ou des biens peuvent être en danger au moment du tir, de la détonation ou de la destruction de munitions, en particulier par l'effet direct du tir, de la pression, des ondes sonores ou sismiques ou par des éclats d'obus et des roches volantes.

### Article 3

Les symboles pour le marquage des lieux potentiellement explosifs et pour le marquage des lieux à risque figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

## DEUXIÈME PARTIE

### **CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION DU PROCESSUS-CADRE, DU REGISTRE DE DÉCOUVERTE, DU RAPPORT DE PROSPECTION PYROTECHNIQUE INTERMÉDIAIRE ET DU RAPPORT DE PROSPECTION PYROTECHNIQUE FINAL**

(Pour la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 4 de la loi sur les munitions)

### Article 4

- (1) Les documents inscrits sous forme électronique dans le registre central des armes conformément à la loi sur les munitions sont techniquement admissibles à l'inscription si
- a) ils sont en format de document portable (PDF) ou en format de document portable pour l'archivage à long terme (PDF/A);
  - b) une signature électronique qualifiée est insérée dans le document saisi; et
  - c) la signature électronique est accompagnée du certificat sur lequel elle est fondée.

(2) Au lieu d'une signature électronique qualifiée en vertu du paragraphe 1, point b), une signature manuscrite sur un document papier peut être utilisée, qui doit ensuite être inscrite sous forme électronique dans le registre central des armes conformément à la loi sur les munitions. Le document ainsi téléchargé doit être au format prévu au paragraphe 1, point a).

### Article 5

(1) La documentation relative au processus-cadre définit la procédure à suivre pour la délaboration, la neutralisation ou la destruction de munitions ou la création de sections transversales de munitions, qui doivent être sûres, techniquement justifiées et réalisables.

(2) La documentation opérationnelle établie conformément à d'autres législations régissant les exigences en matière de santé et de sécurité au travail et d'exploitation sûre lors de la fabrication et de la transformation d'explosifs<sup>2)</sup> est considérée comme une documentation-de processus-cadre préparée par le titulaire d'une licence générale de munitions avant la délaboration, la neutralisation ou la destruction de munitions ou la création de sections transversales de munitions conformément à la loi sur les munitions, si elle est conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement.

(3) La documentation relative au processus-cadre pour la délaboration, la neutralisation ou la destruction de munitions ou la création de sections transversales de munitions contient

- a) une page de titre, qui indique
  - 1. le type et la nature des munitions;
  - 2. les données personnelles de la personne qui a préparé la documentation du processus;
  - 3. les données personnelles et la signature ou la signature électronique qualifiée de la personne qui a approuvé la documentation du processus et la date de son approbation; et
  - 4. une liste des modifications apportées à la documentation du processus;
- b) les règles de sécurité pour la nature du travail donné; dans le cas de munitions pour lesquelles toutes les informations visées au paragraphe 1, point a), ne sont pas connues, des exigences de sécurité supplémentaires appropriées sont stipulées;
- c) un aperçu des outils, équipements, jauge, équipements de protection individuelle et aides nécessaires à la délaboration, à la neutralisation ou à la destruction de munitions ou à la création de sections transversales de munitions, ainsi qu'une liste des consommables et des matières auxiliaires;
- d) les directives de base pour le transport interne, précisant les moyens de transport et de stockage dans les dépôts disponibles, à moins que ces informations ne figurent dans les règles internes du titulaire de la licence générale de munitions; et
- e) la méthode de gestion des déchets dangereux.

(4) La documentation relative au processus-cadre pour la délaboration de munitions, outre les éléments essentiels du paragraphe 3, contient également

- a) une liste des composants délaborés indiquant le nom du composant, le numéro du dessin et la quantité par produit;
- b) des exigences de sécurité supplémentaires adéquates pour la délaboration dans le cas de munitions pour lesquelles toutes les informations visées au point a) ne sont pas connues;
- c) un organigramme du processus de délaboration, y compris une description de la séquence des opérations, des dessins de la répartition des opérations individuelles et une description du mouvement des munitions et des matériaux;

---

<sup>2)</sup> Décret n° 327/1992 établissant les exigences visant à garantir la santé et la sécurité au travail ainsi que la sécurité de fonctionnement lors de la fabrication et de la transformation d'explosifs, et relatif aux qualifications professionnelles des travailleurs exerçant ces activités, tel que modifié par le décret n° 340/2001 et le décret n° 216/2017

- d) une description de chaque opération de délaboration, une indication de la séquence et de la durée de chaque opération; et
- e) la méthode de contrôle du processus de délaboration.

(5) La documentation du processus-cadre pour la création de sections transversales de munitions contient des exigences similaires à celles de la documentation du processus-cadre pour la délaboration de munitions.

(6) La documentation relative au processus-cadre pour la destruction des munitions, outre les éléments essentiels du paragraphe 3, contient également:

- a) la méthode choisie pour la destruction des munitions et une description du processus de destruction des munitions; la méthode de destruction des munitions désigne, en particulier, le brûlage de munitions ou l'explosion de munitions;
- b) l'indication du lieu de destruction des munitions, y compris la définition des mesures de protection contre les effets du transfert d'explosion et d'autres effets nocifs du processus de destruction des munitions;
- c) l'indication des mesures de lutte contre l'incendie visant à sauvegarder le processus de destruction des munitions; et
- d) si les munitions sont détruites à l'aide d'explosifs<sup>1)</sup>, également
  1. l'indication du type d'explosif utilisé, des détonateurs et de leur mode d'amorçage;
  2. un aperçu des outils, équipements, jauge, équipements de protection individuelle et aides nécessaires à la destruction des munitions à l'aide d'explosifs, ainsi qu'une liste des consommables et des matériaux auxiliaires; et
  3. les données personnelles et la signature ou la signature électronique qualifiée de la personne qui détruira les munitions à l'aide d'explosifs, y compris l'identification de l'autorisation correspondante.

## Article 6

(1) La documentation du processus-cadre pour les prospections pyrotechniques précise la procédure de travail pour la recherche et la manipulation de munitions et d'explosifs, qui doit être sûre, techniquement justifiée et réalisable.

(2) La documentation relative au processus-cadre de recherche et de manipulation de munitions et d'explosifs dans le cadre de la réalisation de prospections pyrotechniques contient:

- a) le nom et le siège social du titulaire de la licence de munitions pour la prospection pyrotechnique;
- b) une liste des personnes effectuant des activités spécifiques de prospection pyrotechnique;
- c) les données personnelles de la personne qui a commandé la prospection pyrotechnique;
- d) des informations plus détaillées sur la prospection pyrotechnique, en particulier
  1. le territoire cadastral de la municipalité où l'inspection pyrotechnique est effectuée;

2. la délimitation de la parcelle de terrain<sup>3)</sup> ou l'adresse de l'emplacement de la zone où la prospection pyrotechnique est effectuée;
  3. une description détaillée de la structure concernée par l'étude pyrotechnique, par exemple des informations sur la taille ou l'emplacement de la structure;
  4. la raison de la prospection pyrotechnique;
  5. la date prévue de la prospection pyrotechnique; et
  6. une carte ou un plan de la zone de prospection pyrotechnique;
- e) la technologie utilisée pour la prospection pyrotechnique donnée, c'est-à-dire la prospection pyrotechnique de zone, la surveillance pendant les travaux de terrassement, la recherche de munitions sous-marines, la recherche de bombes aériennes ou toute autre technologie qui doit être spécifiée;
  - f) une liste des équipements prévus pour l'inspection pyrotechnique, y compris les moyens de détection et les moyens de sécurisation de la zone d'inspection pyrotechnique;
  - g) une description détaillée du déroulement des opérations pour la technologie de prospection pyrotechnique choisie, y compris la procédure à suivre lorsque des munitions ou des explosifs sont trouvés;
  - h) les mesures proposées pour garantir la sécurité de la prospection pyrotechnique;
  - i) les coordonnées des personnes exerçant des activités spécifiques de prospection pyrotechnique et du titulaire de la licence de munitions assurant la prospection pyrotechnique, en particulier les numéros de téléphone; et
  - j) les clauses d'approbation et de signature.

## Article 7

(1) Dans le registre de découverte en vertu de la loi sur les munitions, le titulaire d'une licence de munitions pour effectuer des prospections pyrotechniques consigne toutes les découvertes de munitions et d'explosifs faites au cours des prospections pyrotechniques.

(2) Le registre de découverte en vertu de la loi sur les munitions contient

- a) une page de titre, qui indique
  1. le nom et le siège social du titulaire de la licence de munitions pour la prospection pyrotechnique;
  2. le nombre de pages dans le registre de découverte;
  3. la date de début et de fin de l'utilisation du registre de découverte; et
  4. la signature d'une personne autorisée titulaire d'une licence de munitions pour la réalisation de prospections pyrotechniques;
- b) une page pour enregistrer les modifications, en particulier les données personnelles du titulaire de la licence de munitions; et
- c) les registres de remise des munitions ou des explosifs trouvés, tenus sous forme de tableaux, contenant:

---

<sup>3)</sup> Article 2, point b), de la loi n° 256/2013 sur le registre foncier (loi sur le registre foncier), telle que modifiée.

1. un numéro de séquence;
2. le lieu de la découverte;
3. la date et l'heure de la découverte;
4. des informations permettant d'identifier les munitions ou les explosifs;
5. la date et l'heure de réception par un agent de police;
6. le numéro d'enregistrement personnel et la signature de l'agent de police récepteur; et
7. le nom, le prénom et la signature de la personne qui a réalisé l'inscription dans le registre et qui est titulaire d'une licence de munitions pour effectuer des prospections pyrotechniques.

## Article 8

(1) Le rapport de prospection pyrotechnique intermédiaire est préparé par le titulaire d'une licence de munitions pour effectuer la prospection pyrotechnique à la demande du constructeur<sup>4)</sup>.

(2) Un rapport de prospection pyrotechnique intermédiaire contient:

- a) le nom et l'adresse du titulaire de la licence de munitions pour les prospections pyrotechniques, y compris ses coordonnées;
- b) l'identification du client de la prospection pyrotechnique, en particulier le constructeur;
- c) une description de la zone dans laquelle la prospection pyrotechnique est effectuée;
- d) une description des travaux et de la technologie utilisée, c'est-à-dire, en particulier, la prospection pyrotechnique de zone, la surveillance pendant les travaux de terrassement, la recherche de munitions sous-marines, la recherche de bombes aériennes ou toute autre technologie qui doit être spécifiée;
- e) le nombre de munitions ou d'explosifs trouvés, y compris la spécification des types de munitions ou d'explosifs trouvés; et
- f) les prochaines étapes prévues, y compris d'éventuelles propositions de modifications du processus technologique sur la base des travaux réalisés jusqu'à présent.

## Article 9

(1) Le rapport de prospection pyrotechnique final est établi par le titulaire d'une licence de munitions pour effectuer la prospection pyrotechnique sans délai après l'achèvement de la prospection pyrotechnique.

(2) Un rapport de prospection pyrotechnique final contient:

- a) le nom et l'adresse du titulaire de la licence de munitions pour les prospections pyrotechniques, y compris ses coordonnées;
- b) les données d'identification du pouvoir adjudicateur pour la prospection pyrotechnique;
- c) une description de la zone dans laquelle la prospection pyrotechnique est effectuée;

<sup>4)</sup> Article 14, point a), de la loi n° 283/2021 sur la construction, telle que modifiée.

- d) une description des travaux et de la technologie utilisée, c'est-à-dire, en particulier, la prospection pyrotechnique de zone, la surveillance pendant les travaux de terrassement, la recherche de munitions sous-marines, la recherche de bombes aériennes ou toute autre technologie qui doit être spécifiée;
- e) le nombre de munitions ou d'explosifs trouvés, y compris la spécification des types de munitions ou d'explosifs trouvés;
- f) un dessin de la zone prospectée et des découvertes marquées de munitions ou d'explosifs sur un fond de carte; et
- g) les conclusions et recommandations du titulaire d'une licence de munitions effectuant des prospections pyrotechniques.

## TROISIÈME PARTIE STOCKAGE DES MUNITIONS

(Pour la mise en œuvre de l'article 38, paragraphe 6, de la loi sur les munitions)

### **Exigences relatives au stockage en toute sécurité des munitions**

#### Article 10

(1) Les munitions sont stockées dans des emballages non endommagés agréés pour le transport du type et du genre donnés de munitions conformément à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>5)</sup>. S'il n'y a pas d'emballage de transport conformément à la première phrase approuvé pour le type et la catégorie donnés de munitions, les munitions sont stockées dans des emballages assurant le stockage et la manipulation en toute sécurité des munitions. Lorsqu'elles sont stockées sur des palettes, seules des palettes non endommagées doivent être utilisées.

(2) Les munitions de même nature et de même type sont toujours séparées des munitions d'autres natures et types. Les munitions ne peuvent être stockées ensemble dans une seule pièce que si elles sont classées dans des classes de tolérance qui le permettent conformément à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>5)</sup>.

(3) Si un dépôt de munitions est divisé en plusieurs parties structurellement séparées, par exemple des pièces, des cellules, des sections ou des compartiments, chaque partie structurellement séparée est marquée. Le marquage de ces pièces structurellement séparées et de leur stock maximal fait partie de la documentation du dépôt de munitions conformément à l'article 39 de la loi sur les munitions. Le stock maximal global d'un dépôt de munitions est donné par la somme du stock de toutes ses parties structurellement séparées conformément à la première phrase.

(4) Le stock d'un dépôt de munitions ou de ses parties structurellement séparées en tant que lieu potentiellement explosif est déterminé en fonction de sa distance de sécurité et de la classe de danger des munitions stockées. La procédure de détermination du stock est définie à l'annexe 2 du présent règlement.

---

<sup>5</sup>) Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), promulgué sous le numéro 64/1987, tel que modifié

(5) Trois palettes de munitions au maximum peuvent être empilées les unes sur les autres si le type et la nature des munitions, leur emballage et leur palettisation le permettent, jusqu'à une hauteur maximale de 3 m. Les palettes peuvent être placées à une distance minimale de 0,6 m des murs du dépôt, tandis que les voies d'évacuation et les passages de travail d'au moins 1,2 m de large doivent rester libres en face de chaque porte et autour de la paroi avant du dépôt. Les munitions sont stockées selon le calibre, le type, la série et l'année de fabrication, ainsi que la marque du fabricant, le cas échéant. Les informations sur les munitions stockées sont marquées sur des étiquettes de stockage placées de manière visible à proximité des munitions stockées.

(6) Les documents relatifs aux dépôts de munitions précisent le nombre et la portée des contrôles effectués sur les munitions entreposées, leur emballage, le matériel de dépôt et le matériel technique de sécurité conformément à l'article 39 de la loi sur les munitions. L'intervalle admissible le plus court entre les contrôles effectués conformément à la première phrase est de 30 jours civils.

(7) Le stockage de munitions dans des stocks ouverts et dans des abris n'est pas autorisé, sauf lors de la manipulation de munitions destinées au transport immédiat pour traitement. Le temps de stockage dans un stock ouvert ou dans un abri ne doit pas dépasser 24 heures; le dépôt ou l'abri est gardé par le titulaire de la licence de munitions pendant toute la période de stockage des munitions.

(8) Sauf disposition contraire du présent règlement, les exigences relatives à la manière dont les munitions sont stockées peuvent également être satisfaites par l'adoption de mesures correspondant à une norme internationale dans le domaine du stockage des munitions ou à une norme similaire utilisée par les forces armées de la République tchèque qui est fondée sur ces normes internationales (ci-après la «norme internationale»). Si la norme internationale prévoit des mesures spécifiques pour le stockage des munitions à partir d'une quantité donnée d'explosifs chargés, ces mesures doivent également être utilisées pour les munitions chargées d'une moindre quantité d'explosifs. Les mesures visées aux première et deuxième phrases sont stipulées dans la documentation du dépôt de munitions conformément à l'article 39 de la loi sur les munitions.

## Article 11

(1) Dans un dépôt de munitions, les munitions, y compris celles qui sont emballées, ne peuvent être triées, entreposées, transbordées et enlevées. Les emballages contenant des munitions ne peuvent être ouverts dans un dépôt de munitions que lors d'inspections, d'inventaires ou de contrôles ponctuels visant à déterminer les quantités de munitions et les informations de chargement, ainsi que lors de l'enlèvement des munitions. Aucune autre manipulation de munitions, par exemple l'achèvement, la délaboration, l'entretien, les réparations, n'est autorisée dans les dépôts de munitions.

(2) Dans le cas de munitions spéciales, telles que les munitions incendiaires, les munitions fumigènes ou les munitions émettrices de lumière, au plus deux piles de palettes peuvent être placées l'une à côté de l'autre. Un passage d'inspection est laissé entre les deux piles suivantes, et chaque colis de munitions doit être accessible depuis le sol du dépôt de munitions. Les munitions remplies de phosphore incendiaire, telles que les bombes aériennes, sont stockées dans un dépôt de munitions d'une manière qui permet de vérifier facilement les fuites de leur emballage et d'enlever rapidement les unités défectueuses.

(3) Les substances inflammables, les agents de conservation et les produits de nettoyage, les peintures et les substances similaires ne peuvent pas être entreposés dans un dépôt de munitions. Les matières visées dans la première phrase sont conservées à l'extérieur du dépôt de munitions dans des caisses, sous des abris et dans d'autres locaux réservés à cet effet.

## Article 12

### **Dispositions techniques de sécurité applicables à un dépôt de munitions en ce qui concerne la classification des munitions selon leur dangerosité et leur tolérance**

(1) Les dépôts de munitions ou leurs parties structurellement séparées, en tant que lieux potentiellement explosifs qui présentent un risque pour les personnes et les biens, y compris les munitions et les explosifs (lieux à risque), doivent être situés à des distances de sécurité des lieux à risque.

(2) Le poids net d'explosif (NEQ) présent en un lieu potentiellement explosif est utilisé pour le calcul des distances de sécurité.

(3) La distance de sécurité est mesurée à partir du point le plus proche du dépôt de munitions en tant que lieu potentiellement explosif jusqu'au point le plus proche du lieu à risque, le long d'une ligne droite les reliant, indépendamment des barrières. La quantité totale de munitions et d'explosifs stockés dans un dépôt de munitions est répartie entre les différents dépôts de munitions afin de réduire le risque d'explosion massive à un seul dépôt. Les distances de sécurité sont mesurées à partir de la paroi extérieure du dépôt de munitions jusqu'à la paroi extérieure la plus proche du lieu à risque. En divisant le dépôt de munitions par une ou plusieurs cloisons, il est possible d'empêcher une explosion massive de la quantité totale de munitions et d'explosifs stockés dans le dépôt de munitions. Les distances de sécurité sont mesurées à ces cloisons. La détermination des distances de sécurité est alors basée sur la quantité d'explosifs stockée dans les différentes sections du dépôt. Si le dépôt de munitions n'est pas divisé par des cloisons, la quantité totale d'explosifs qui y est stockée est utilisée pour déterminer les distances de sécurité.

(4) Les distances de sécurité pour les munitions des classes de danger 1.1, 1.2 et 1.3 sont indiquées aux annexes 3 à 6 du présent règlement.

(5) Les distances de sécurité pour les munitions et les explosifs de la classe de danger 1.4 sont déterminées par les règlements d'incendie du dépôt de munitions donné ou de ses parties structurellement séparées. La masse nette explosive admissible n'est pas spécifiée pour cette classe de danger.

(6) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions régissant les prescriptions techniques générales visant à assurer la sécurité d'un dépôt de munitions prévues par d'autres législations s'appliquent mutatis mutandis.<sup>6)</sup>.

## Article 13

### **Stockage de munitions avec des projectiles inertes ou des munitions inertes**

---

<sup>6)</sup> Décret n° 146/2024 sur les exigences en matière de construction.

Les munitions contenant des projectiles ou des grenades inertes et, dans le cas des cartouches actives, seules les charges propulsives, les amorces ou les vis d'amorce peuvent être stockées et fixées de façon à ce que:

- a) soit éliminée de manière appropriée l'utilisation abusive, la perte ou le vol de ces munitions; et
- b) la prévention du risque d'incendie ou d'explosion des munitions stockées soit assurée et ses conséquences réduites au minimum.

## QUATRIÈME PARTIE

### SÉCURISATION DES MUNITIONS PENDANT LE TRANSPORT

(Pour la mise en œuvre de l'article 44, paragraphe 2, de la loi sur les munitions)

#### Article 14

(1) Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas à la sécurisation des munitions destinées au transport aérien.

(2) Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas si, pendant le transport, les munitions sont sécurisées conformément aux prescriptions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>5)</sup>. Les munitions sont toujours transportées dans des emballages agréés pour le transport du type et du genre donnés de munitions conformément à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>5)</sup>.

#### Article 15

Pendant le transport, toute quantité de munitions est sécurisée

- a) en l'enfermant dans la zone de chargement et en assurant
  1. des contrôles permanents des munitions transportées par au moins deux personnes présentes dans le moyen de transport, en particulier le conducteur, le membre d'équipage ou l'agent de sécurité, ou dans un véhicule d'escorte;
  2. la protection de la zone de chargement ou des munitions transportées par un dispositif électronique de sécurité qui, en cas de détection d'un événement à risque, active un dispositif d'avertissement sonore ou permet au système de transmission d'alarme de transmettre le compte rendu d'un tel événement à une personne autorisée à prendre des mesures pour assurer la sécurité des munitions transportées; ou
  3. la sécurisation des munitions transportées d'une manière qui empêche la manutention normale de la cargaison et la séparation de toute partie de celle-ci, comme la fixation des munitions transportées sur une palette ou une aide au transport similaire; ou
- b) le verrouillage dans un conteneur agréé pour le transport intermodal<sup>7)</sup>.

#### Article 16

Après accord avec le Præsidium de la police, une méthode de sécurisation des munitions pendant le transport autre que celle prévue dans le présent article peut également être utilisée, à

<sup>7)</sup> Par exemple, la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), adoptée à Berne le 9 mai 1980, promulguée sous le numéro 8/1985, telle que modifiée.

condition qu'il soit assuré que les munitions sont protégées contre l'utilisation abusive, la perte ou le vol, et la sécurité en ce qui concerne le risque d'incendie ou d'explosion.

## PARTIE CINQ

### MARQUAGE

(Pour la mise en œuvre de l'article 46, paragraphe 2, de la loi sur les munitions)

#### Article 17

##### **Marque de neutralisation de contrôle**

(1) La marque de neutralisation de contrôle se présente sous la forme d'une lettre majuscule «D» au-dessus des lettres majuscules «CZ», indiquant l'année civile de la délaboration ou neutralisation de munitions et l'identification de la personne qui a procédé à la modification irréversible de l'arme.

(2) L'identification de la personne qui a procédé à la mise au point ou à la neutralisation des munitions est effectuée en indiquant le numéro d'identification de cette personne sous la forme d'un «ID Nº : ...». Une personne qui a procédé à la mise au point ou à la neutralisation de munitions et qui n'a pas de numéro d'identification attribué s'identifie en indiquant son ou ses prénoms, son nom et sa date de naissance, ou sa raison sociale et son siège social.

(3) Une marque de neutralisation de spécimen est stipulée à l'annexe 7 du présent règlement.

## SIXIÈME PARTIE

### **EXIGENCES TECHNIQUES MINIMALES POUR LES CHAMPS DE TIR DE MUNITIONS, LES FOSSES DE DÉTONATION POUR LA DESTRUCTION DE MUNITIONS ET LES INSTALLATIONS SPÉCIALES DE MUNITIONS, S'ILS NE SONT PAS SOUMIS À UNE ÉVALUATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA CONSTRUCTION**

(Pour la mise en œuvre de l'article 47, paragraphe 3, de la loi sur les munitions)

#### Article 18

##### **L'obligation d'assurer le respect des exigences techniques**

L'exploitant d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales doit veiller au respect des exigences énoncées dans le présent règlement.

## Article 19

### **Signaux sonores et lumineux et signaux d'avertissement permanents**

(1) Si la sécurisation d'une zone de danger d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales à l'aide des dispositifs de sécurité énoncés à l'article 21, paragraphe 3, point b), n'empêche pas complètement les personnes non autorisées d'entrer dans cette zone de danger,

- a) des panneaux d'avertissement doivent être placés au bord d'une zone de danger non sécurisée par des dispositifs de sécurité conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), qui doivent indiquer et afficher
  1. le texte «Danger de mort! Il est interdit d'entrer dans la zone réglementée et de toucher du matériel trouvé!»;
  2. les signaux de sécurité «Pas d'entrée non autorisée» et «Ne pas toucher» conformément à d'autres dispositions législatives relatives à l'apparence et à l'emplacement des signaux de sécurité et à l'introduction de signaux<sup>8)</sup> et
  3. le cas échéant, d'autres messages d'avertissement adaptés aux conditions locales; et
- b) un équipement permettant l'émission de signaux sonores et, si nécessaire, de signaux lumineux appropriés indiquant le début et la fin du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, de manière à ce que les signaux sonores soient clairement audibles au moins sur le périmètre de la zone de danger et que les signaux lumineux soient clairement visibles au moins sur les routes d'accès à la zone de danger.

(2) Les panneaux d'avertissement doivent avoir des dimensions d'au moins 40 x 25 cm et être placés à une hauteur de 2 m au-dessus du niveau du sol de manière à être clairement visibles de toutes les directions d'accès possible à la zone de danger. La distance maximale entre les panneaux d'avertissement est de 20 m. Les panneaux d'avertissement ont un fond jaune avec du texte et des pictogrammes en rouge ou en noir.

(3) La signification et la méthode de mise en œuvre des signaux visés au paragraphe 1, point b) sont précisées dans les règles d'utilisation du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales de manière à ce que les signaux sonores ne soient pas interchangeables. La signification des signaux doit également être décrite sur le panneau d'avertissement.

## Article 20

### **Fourniture de technologies de communication**

Les champs de tir de munitions, les fosses de détonation pour la destruction de munitions et les installations de munitions spéciales doivent être équipés d'un téléphone, d'une radio ou d'autres moyens de communication permettant de communiquer avec la personne effectuant des travaux dans la zone de danger.

---

<sup>8)</sup> Règlement gouvernemental n° 375/2017 relatif à l'apparence, au positionnement et à l'exécution des signaux et marquages de sécurité et à l'introduction de signaux.

## Article 21

### **Sécurisation de la zone de danger**

(1) La manière spécifique de sécuriser la zone de danger est déterminée en tenant compte des conditions locales et du type et de la nature des munitions tirées, enflammées ou détruites. Lors de la détermination d'une méthode de sûreté spécifique, il est particulièrement tenu compte de la question de savoir si la totalité de la zone de danger est protégée contre toute entrée non autorisée conformément au paragraphe 3, point b), ou si elle est située dans un complexe fermé.

(2) La zone de danger d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales doit être sécurisée par des dispositifs de sécurité garantissant que la vie ou la santé humaines ne sont pas mises en danger par le tir, la détonation ou la destruction de munitions, y compris la présence potentielle de munitions non explosées dans la zone de danger.

(3) La zone de danger est sécurisée par une combinaison

- a) d'éléments de sécurité destinés à prévenir les effets indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, qui peuvent notamment comprendre:
  1. des tunnels
  2. des fossés,
  3. des murs
  4. des monticules de terre,
  5. des palissades, ou
  6. des dispositifs d'interception et pièges à balles;
- b) de dispositifs de sécurité destinés à empêcher des personnes non autorisées d'entrer dans la zone de danger, à moins que celle-ci ne soit entièrement sécurisée conformément au point a), ce qui peut inclure notamment
  1. des clôtures, ou
  2. des barrières,
- c) de dispositifs de sécurité permettant de détecter l'entrée de personnes non autorisées dans la zone de danger, si celle-ci n'est pas entièrement sécurisée conformément au point a) ou b), qui peuvent comprendre notamment
  1. des patrouilles physiques, ou
  2. des moyens techniques permettant d'indiquer et de surveiller l'entrée et la circulation des personnes et
- d) le cas échéant, d'autres mesures de sécurité techniques et organisationnelles, qui peuvent comprendre notamment
  1. des limiteurs de direction de tir;
  2. des limiteurs d'élévation;
  3. la conduite uniquement de tirs ciblés sur commande tout en vérifiant la visée correcte; ou

4. le tir uniquement à partir d'armes fermement fixées dans un support de tir avec une direction et une élévation fixes.

(4) La zone autour des clôtures, des murs de protection et des remblais ou d'autres éléments de sécurité similaires est maintenue facilement accessible aux fins de leur inspection et de leur entretien.

(5) Les dispositifs de sécurité qui ne sont pas installés de façon permanente doivent être mis en service avant le début du tir, du lancement ou de la destruction des munitions et doivent être maintenus en service jusqu'à la fin du tir, du lancement ou de la destruction des munitions.

## Article 22

### **Routes d'accès**

Les routes d'accès aux champs de tir de munitions, aux fosses de détonation pour la destruction de munitions ou d'installations spéciales de munitions, et les routes utilisées pour leur fonctionnement doivent être entretenues dans un état permettant leur bon fonctionnement en toute sécurité.

## **Autres exigences techniques minimales pour un champ de tir de munitions**

### Article 23

(1) Les champs de tir de munitions sont situés à l'extérieur des locaux d'autres établissements du même opérateur de champs de tir de munitions ou sur leur côté. Pour les champs de tir semi-fermés pour les munitions d'un calibre supérieur à 30 mm, le secteur de tir du champ de tir des munitions doit être situé à au moins 200 m des côtés et de l'arrière de toutes les structures et zones qui pourraient être mises en danger par la manipulation des munitions ou des explosifs utilisés, à l'exception des abris pour les opérateurs et des structures nécessaires au fonctionnement du champ de tir; cela ne s'applique pas si ce danger est complètement éliminé par les dispositifs de sécurité installés ou les caractéristiques des munitions utilisées, en particulier dans le cas de munitions tirées avec un projectile inerte où des éclats d'obus ne sont pas créés.

(2) Les positions de tir et la zone de danger située derrière elles doivent être séparées des autres structures et installations du champ de tir des munitions. Dans le cas d'un champ de tir semi-fermé pour munitions d'un calibre supérieur à 30 mm, cette séparation doit être réalisée au moyen d'une paroi ou d'un remblai de protection.

(3) La direction du feu doit généralement être orientée vers une zone avec des obstacles de terrain, tels que des collines, des terrains ondulés ou des dépressions.

(4) Les ateliers de chargement du champ de tir des munitions doivent être séparés des positions de tir.

(5) Dans le cas d'un champ de tir en tunnel pour munitions, les secteurs de tir individuels doivent être séparés les uns des autres par des murs ou des remblais de protection dont la hauteur est déterminée par l'objectif pour lequel ils ont été construits.

(6) Pour les champs de tir à longue portée pour les munitions d'un calibre supérieur à 30 mm, la distance entre les secteurs de tir adjacents non protégés doit être d'au moins 500 m.

Cette distance peut être réduite si les positions de tir sont protégées contre l'effet de pression du tir, à condition que les caractéristiques des munitions utilisées le permettent.

(7) Lors du tir de munitions avec des obus traçants, incendiaires ou incendiaires/perforants, des mesures de prévention des incendies doivent être mises en œuvre par le choix du matériel dans la zone d'atterrissement, et des mesures efficaces de lutte contre les incendies doivent être mises en œuvre.

## Article 24

(1) La largeur d'un champ de tir de munitions à longue portée est déterminée en fonction du type de tir. Dans le cas d'un champ de tir de munitions destiné à tirer à une altitude autre que zéro, la largeur doit être déterminée à partir de la somme des écarts latéraux possibles et de l'effet d'éclats du projectile. La distance résultante est augmentée de 500 m de chaque côté sur toute la longueur du champ de tir en tant que zone de sécurité latérale. La largeur de la zone de sécurité latérale peut être réduite proportionnellement si des éléments de sécurité appropriés sont installés pour limiter les conséquences indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, en fonction des éléments de sécurité installés jusqu'au périmètre de la zone de danger.

(2) Dans le cas d'un champ de tir de munitions destinées à tirer avec un angle d'impact allant jusqu'à 25 °, il est nécessaire d'éliminer le ricochet potentiel des projectiles en sélectionnant le terrain de la zone d'impact ou en utilisant des dispositifs de sécurité appropriés pour limiter les effets des conséquences indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions. Si le ricochet des projectiles ne peut être complètement exclu, la largeur du champ de tir des munitions à longue portée est déterminée comme la somme d'un quart de la portée maximale de l'arme la plus puissante à laquelle le champ de tir est destiné et de l'effet d'obus des munitions. La distance résultante est augmentée de 500 m de chaque côté sur toute sa longueur en tant que zone de sécurité latérale. La zone de danger dans l'axe du secteur de tir derrière la zone d'impact est déterminée de la même manière. La largeur de la zone de sécurité latérale et de la zone de danger au-delà de la zone d'impact peut être réduite proportionnellement si des éléments de sécurité appropriés sont installés pour limiter les conséquences indésirables du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions, en fonction des éléments de sécurité installés jusqu'au périmètre de la zone de danger.

(3) Lors de la détermination de la longueur et de la largeur d'un champ de tir de munitions à longue distance destiné au tir antiaérien, il est tenu compte de la distance que peuvent parcourir les éclats d'obus, qui peut atteindre jusqu'à la moitié de la hauteur d'éclatement du projectile, en fonction de la vitesse du vent.

(4) Une zone d'impact qui n'est pas équipée de dispositifs de sécurité efficaces pour limiter les effets néfastes du tir ou de la destruction de munitions doit être située dans une zone distincte, à l'écart de toutes structures et zones susceptibles d'être touchées par le tir ou la destruction de munitions, à l'exception des abris pour le personnel et des structures nécessaires au fonctionnement du champ de tir, à au moins 700 m des côtés et de l'arrière. Pour les champs de tir comportant des zones d'impact protégées ou lorsque les caractéristiques des munitions utilisées le permettent, cette distance peut être réduite proportionnellement.

(5) Le matériel de capture dans un champ de tir en tunnel pour munitions doit être adapté de manière à ne pas être percé pendant le tir et à ce que les projectiles ne ricochent pas en arrière. Lors du tir sur un blindage, le secteur de tir doit être couvert ou des précautions

doivent être prises pour prévenir les blessures par éclats d'obus lors du tir dans la zone de danger.

## **Autres exigences techniques minimales pour une fosse de détonation pour la destruction de munitions**

### Article 25

(1) Une fosse de détonation pour la destruction de munitions ne peut pas être établie à proximité de bâtiments et de zones qui pourraient être mis en danger par la manipulation de munitions ou l'utilisation éventuelle d'explosifs, en particulier à proximité de bâtiments résidentiels, d'installations de production, d'infrastructures de transport ou de services publics. Les exigences visées à la première phrase sont réputées satisfaites si les distances de sécurité visées dans d'autres législations définissant les distances de sécurité pour les bâtiments et les zones destinés à la fabrication, au traitement ou au stockage d'explosifs sont respectées.<sup>9)</sup>.

(2) En règle générale, une fosse de détonation pour la destruction de munitions est située dans un terrain clos, par exemple, dans une dépression, dans une vallée, dans une ondulation de terrain ou dans une forêt.

(3) Le site d'établissement d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ne doit pas avoir un substrat rocheux qui pourrait conduire à l'éjection de pierres à l'extérieur de la zone de danger désignée, et la zone située dans un rayon d'au moins 25 m du site de destruction doit être débarrassée des arbres, de l'herbe et d'autres matériaux combustibles. Une fosse de détonation pour la destruction de munitions doit être équipée d'un abri pour l'opérateur, d'une zone désignée pour le stockage des munitions destinées à la destruction et de matériel de signalisation, et peut également être équipée d'une réserve de munitions disponible ou d'une réserve d'explosifs disponible.<sup>9)</sup>. L'abri du personnel doit être résistant aux effets des munitions en cours de destruction.

(4) La distance entre l'abri et les autres structures et le lieu de destruction est fixée en fonction de la méthode de destruction et de la quantité maximale autorisée de munitions détruites, compte tenu de leur forme et de leur type. Si la zone de destruction des munitions a un remblai de protection, l'abri peut être placé à l'extérieur du remblai.

### Article 26

(1) Dans une fosse de détonation pour la destruction de munitions, seules les munitions du même type peuvent être détruites ensemble. Pour autant que cela ne compromette pas la sécurité de fonctionnement de la fosse de détonation pour la destruction de munitions, des munitions de différents types peuvent également y être détruites conjointement dans les conditions prévues dans ses règles de fonctionnement. La destruction des munitions ne doit pas dépasser le poids maximal total des explosifs contenus dans les munitions détruites et des explosifs utilisés pour la destruction des munitions autorisées pour une fosse de détonation particulière.

(2) Lors de la destruction de munitions dans une fosse de détonation, il est nécessaire de choisir une méthode de destruction qui conduira à la destruction fiable des munitions; Si la

---

<sup>9)</sup> Décret n° 102/1994 fixant les exigences visant à assurer la santé et la sécurité au travail ainsi que la sécurité d'exploitation dans les bâtiments destinés à la fabrication et au traitement d'explosifs, tel que modifié par le décret n° 76/1996 et le décret n° 216/2017, décret n° 99/1995 relatif au stockage d'explosifs, tel que modifié.

nature des munitions ne le permet pas, elles ne peuvent pas être détruites par incinération dans une fosse de détonation pour la destruction de munitions.

## Article 27

### **Exigences techniques minimales supplémentaires applicables aux installations de munitions spéciales**

(1) Les installations de munitions spéciales ne doivent pas être établies à proximité d'autres structures et zones susceptibles d'être mises en danger par la manipulation de munitions ou l'utilisation éventuelle d'explosifs, en particulier à proximité de bâtiments résidentiels, de routes publiques et de services publics. Les exigences visées à la première phrase sont réputées satisfaites si les distances de sécurité visées dans d'autres législations définissant les distances de sécurité pour les bâtiments et les zones destinés à la fabrication, au traitement ou au stockage d'explosifs sont respectées.<sup>9)</sup>.

(2) Si une installation de munitions spéciales est destinée à tirer, à faire exploser ou à détruire des munitions en extérieur, les dispositions du présent règlement et de ses règles d'exploitation s'appliquent mutatis mutandis au champ de tir des munitions ou à la fosse de détonation pour la destruction de munitions.

## SEPTIÈME PARTIE

### **REGLES D'EXPLOITATION D'UN CHAMP DE TIR DE MUNITIONS, D'UNE FOSSE DE DETONATION POUR LA DESTRUCTION DE MUNITIONS OU D'UNE INSTALLATION SPECIALE POUR MUNITIONS**

(Pour la mise en œuvre de l'article 48, paragraphe 2, de la loi sur les munitions)

## Article 28

(1) Le contenu obligatoire des règles d'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales est le suivant:

- a) le nom et le siège social du titulaire d'une licence générale de munitions qui est l'exploitant d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales;
- b) une indication de l'endroit où le champ de tir des munitions, la fosse de destruction des munitions ou l'installation spéciale de munitions est exploité, y compris une indication du propriétaire du terrain sur lequel il est exploité, s'il est différent de la personne visée au point a),
- c) le moment de la journée et de l'année au cours duquel le tir, la détonation ou la destruction de munitions est autorisé au champ de tir des munitions, à la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou à l'installation de munitions spéciales;
- d) le(s) nom(s), prénom(s) et numéro(s) de téléphone de chaque titulaire d'une licence de munitions supérieure qui est responsable du tir, de la détonation ou de la destruction de munitions à un champ de tir de munitions, à une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou à une installation de munitions spéciales, et de la supervision de leur fonctionnement;

- e) un diagramme de situation clair du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, indiquant la direction autorisée du feu, l'emplacement de la détonation ou de la destruction des munitions, y compris la délimitation des secteurs de tir, des abris et autres structures situés dans leur zone, et la démarcation de la zone de danger;
- f) le type et la nature des munitions autorisées pour le tir ainsi que le type et la nature des munitions autorisées pour la détonation ou la destruction, y compris la quantité maximale admissible de munitions détonées ou détruites par détonation, exprimée en nombre de pièces pour chaque type et calibre de munitions ou en poids de la charge explosive pour ce type de munitions et d'explosifs utilisés pour la destruction de munitions;
- g) la distance de tir minimale et maximale sur un champ de tir de munitions;
- h) les moyens et la procédure de destruction des munitions dans une fosse de détonation pour la destruction de munitions;
- i) la procédure à suivre pour tirer, faire exploser ou détruire des munitions dans une installation de munitions spéciales;
- j) les règles relatives à l'exploitation en toute sécurité du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, en particulier les principes de manipulation des munitions et des armes dans leur zone et les principes relatifs à l'accès des personnes à cette zone et à leur enregistrement;
- k) les principes régissant la supervision du fonctionnement du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales;
- l) la portée et le contenu des instructions nécessaires pour maintenir la sécurité dans la zone de danger du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, qui doivent toujours être fournies aux personnes situées dans cette zone, y compris celles qui effectuent des patrouilles physiques, avant de tirer, de faire exploser ou de détruire des munitions, et la méthode d'enregistrement de la remise de ces instructions;
- m) la détermination de l'équipement de protection individuelle que les personnes se trouvant dans le champ de tir des munitions, la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou l'installation de munitions spéciales doivent utiliser entre les signaux sonores d'avertissement annonçant le début et la fin du tir, de la détonation ou de la destruction des munitions;
- n) la signalisation sonore et lumineuse utilisée avant et après le tir, la détonation ou la destruction des munitions, ainsi que la forme et l'emplacement des signaux d'avertissement;
- o) les principes permettant d'assurer la communication avec une personne effectuant un travail dans la zone de danger;
- p) la méthode de sécurisation de la zone de danger du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales;
- q) la procédure applicable aux munitions ratées et la procédure de recherche, de destruction ou d'élimination des munitions non explosées dans le champ de tir des munitions, la fosse

- de détonation pour la destruction de munitions ou l'installation de munitions spéciales, en distinguant le cas d'une inspection sur place de supervision après la fin du tir, de la détonation ou de la destruction de munitions de la situation où il est nécessaire de procéder à une inspection pyrotechnique du site, en particulier en cas de cessation de l'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales;
- r) la manière dont les registres des activités menées au champ de tir des munitions, à la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou à l'installation de munitions spéciales sont conservés dans le registre d'exploitation;
  - s) la procédure en cas d'urgence; et
  - t) toute autre communication importante en ce qui concerne la conception technique du champ de tir des munitions, de la fosse de détonation pour la destruction de munitions ou de l'installation de munitions spéciales, et la sécurité de leur fonctionnement.

(2) Les règles d'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales comprennent un avertissement explicite que si des explosifs sont manipulés pendant la destruction de munitions, les exigences d'autres lois régissant la manipulation d'explosifs doivent être respectées.<sup>10)</sup>.

(3) Les détails des règles d'exploitation d'un champ de tir de munitions, d'une fosse de détonation pour la destruction de munitions ou d'une installation de munitions spéciales conformément au paragraphe 1), points e) à g) et point p) et leur modification doivent être vérifiés par un expert dans le secteur des explosifs et munitions civils, des explosifs et munitions militaires, des munitions spéciales et des projectiles, ou du travail de dynamitage.

## PARTIE HUIT

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 29

##### **Dispositions transitoires**

(1) Les dépôts de munitions pour lesquels des documents ont été créés et envoyés au service de police compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément à l'article 70r, paragraphe 5, de la loi n° 119/2002 sur les armes à feu et les munitions (la loi sur les armes), telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputés satisfaire aux exigences techniques au sens du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2035, et les méthodes de sécurisation des munitions et d'assurance de la sécurité du dépôt de munitions figurant dans les documents restent contraignantes.

(2) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le titulaire d'une licence de munitions a le droit de continuer à utiliser la marque de neutralisation de contrôle qui lui a été attribuée en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement gouvernemental n° 219/2017 relatif à la neutralisation de certaines armes et munitions, à la fabrication de sections transversales d'armes et de munitions, à la destruction de munitions et au contenu minimal de la documentation relative à

<sup>10)</sup> Loi n° 61/1988 relative aux activités minières, aux explosifs et à l'administration nationale des mines, telle que modifiée.

la mise au point, à la neutralisation, à la production de sections transversales et à la destruction de munitions; en même temps, toutefois, ils doivent utiliser la marque de neutralisation de contrôle conformément à la partie cinq du présent règlement en plus de cette marque.

## Article 30

### **Dispositions finales**

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

## Article 31

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Premier ministre:

Ministre de l'intérieur:

## Symboles pour le marquage des lieux potentiellement explosifs et des zones de danger

### 1. Symboles des lieux potentiellement explosifs<sup>11)</sup>

#### 1.1. Structure recouverte de terre

##### 1.1.1. Structure avec porte

L'effet destructeur impacte la zone de danger située devant la porte et la paroi avant du lieu potentiellement explosif.

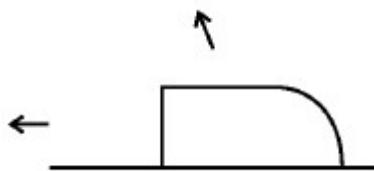


Fig. 1

##### 1.1.2. Structure avec porte

L'effet destructeur impacte la zone de danger située derrière la paroi arrière du lieu potentiellement explosif.

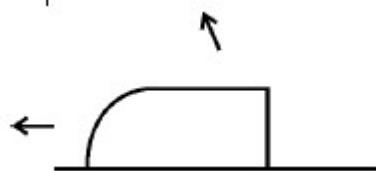


Fig. 2

##### 1.1.3. Structure avec porte

L'effet destructeur impacte la zone de danger située à gauche ou à droite du lieu potentiellement explosif.

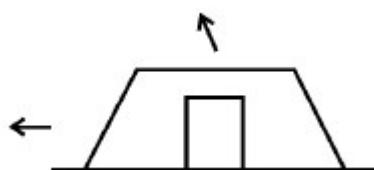


Fig. 3

<sup>11)</sup> La zone de danger est située à gauche du symbole affiché.

## **1.2. Structure à parois épaisse**

Structure avec ou sans plafond de protection en béton armé de 15 cm d'épaisseur, avec des murs en béton armé d'au moins 45 cm d'épaisseur ou en briques d'au moins 70 cm d'épaisseur ou en tout autre matériau ayant la même résistance à la pénétration. Si le portail fait face à la zone de danger, il doit être protégé par une barrière.

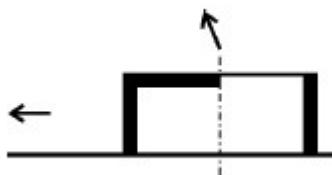


Fig. 4

## **1.3. Lieu protégé**

1.3.1. Dépôt de munitions ou abri protégé par une barrière.

1.3.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs protégés par une barrière.

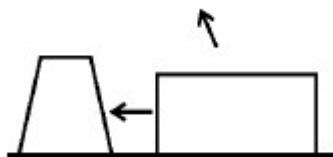


Fig. 5

## **1.4 Lieu non protégé**

1.4.1. Dépôt ou abri de munitions non protégé par une barrière.

1.4.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs non protégés par une barrière.

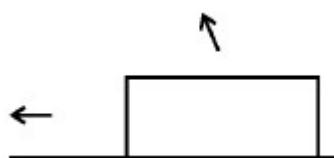


Fig. 6

## 2. Symboles de zone de danger<sup>12)</sup>

### 2.1. Cellule conçue pour une pression de 700 kPa

#### 2.1.1. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la porte et la paroi avant de la cellule.

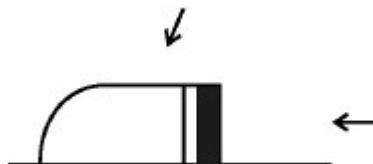


Fig. 7

#### 2.1.2. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi arrière de la cellule.

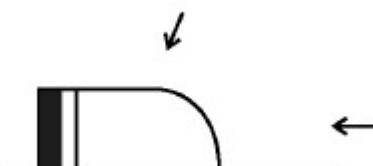


Fig. 8

#### 2.1.3. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi latérale de la cellule.



Fig. 9

### 2.2 Cellule conçue pour une pression de 300 kPa

#### 2.2.1. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la porte et la paroi avant de la cellule.

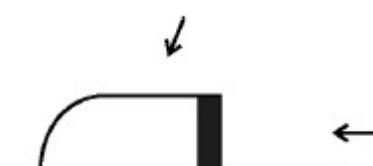


Fig. 10

<sup>12)</sup> La zone potentiellement explosive est située à droite du symbole affiché.

## 2.2.2. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi arrière de la cellule.

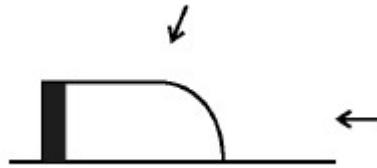


Fig. 11

## 2.2.3. Cellule avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi latérale de la cellule.

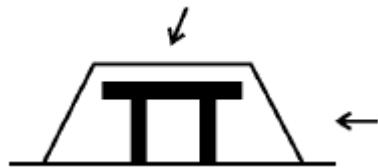


Fig. 12

## 2.3. Structure recouverte de terre

### 2.3.1. Structure avec porte résistante aux éclats d'obus

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit sur la porte et le mur avant de la structure.

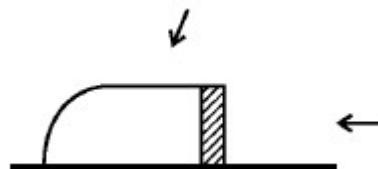


Fig. 13

### 2.3.2. Structure avec porte et barrière de porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit à travers la barrière de porte vers la porte et la paroi avant de la structure.

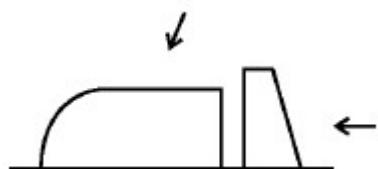


Fig. 14

### 2.3.3. Structure avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit sur la porte et le mur avant de la structure.

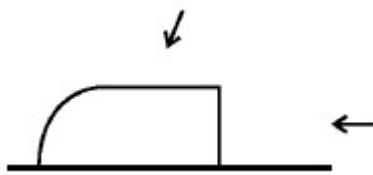


Fig. 15

### 2.3.4. Structure avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi arrière de la structure.

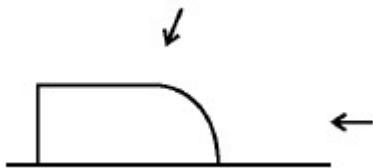


Fig. 16

### 2.3.5. Structure avec porte

L'effet destructeur du lieu potentiellement explosif agit vers la paroi latérale de la structure.

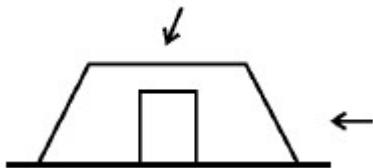


Fig. 17

## 2.4. Structure à parois épaisses

2.4.1. Une structure avec des murs en béton armé d'au moins 45 cm d'épaisseur ou en briques d'au moins 70 cm d'épaisseur ou en tout autre matériau ayant la même résistance à la pénétration, avec un plafond de protection en béton armé de 15 cm d'épaisseur. La porte doit être protégée par une barrière lorsqu'elle fait face à un lieu potentiellement explosif.

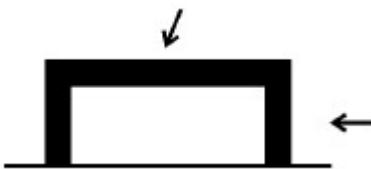


Fig. 18

2.4.2. Structure avec murs en béton armé d'au moins 45 cm d'épaisseur ou en briques d'au moins 70 cm d'épaisseur ou en tout autre matériau ayant la même résistance à la pénétration, sans plafond de protection en béton armé de 15 cm d'épaisseur. La porte doit être protégée par une barrière lorsqu'elle fait face à un lieu potentiellement explosif.

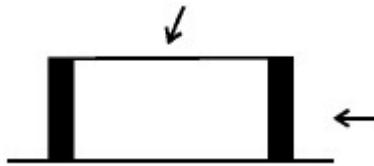


Fig. 19

## 2.5. Lieu protégé

2.5.1. Dépôt de munitions ou abri protégé par une barrière.

2.5.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs protégés par une barrière.

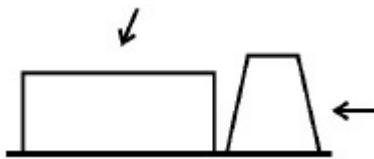


Fig. 20

## 2.6. Lieu non protégé

2.6.1. Dépôt ou abri de munitions non protégé par une barrière

2.6.2. Voitures, remorques ou wagons chargés de munitions et d'explosifs non protégés par une barrière

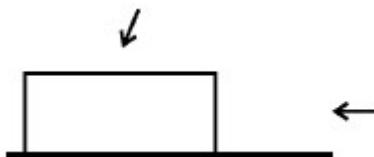


Fig. 21

## 2.7. Lieu de travail avec des munitions et des explosifs

2.7.1. Lieu de travail avec des munitions et des explosifs sans plafond d'échappement, avec une barrière. La barrière peut être constituée de murs épais.

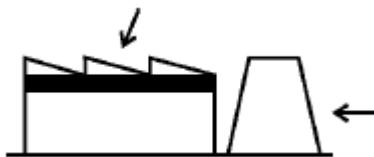


Fig. 22

2.7.2. Lieu de travail avec des munitions et des explosifs doté d'un plafond d'échappement, avec une barrière. La barrière peut être constituée de murs épais.

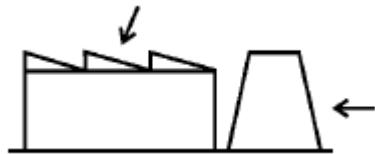


Fig. 23

2.7.3. Lieux de travail avec des munitions et des explosifs, avec ou sans plafond d'échappement et sans barrières.

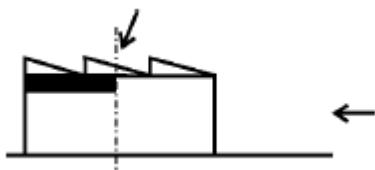


Fig. 24

## 2.8 Lieu extérieur

2.8.1. Voie publique

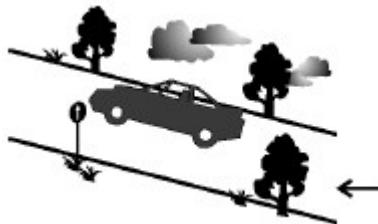


Fig. 25

2.8.2. Bâtiment habité



Fig. 26

## **Spécification du stock et utilisation des tableaux de distance de sécurité**

### **1. Spécification du stock**

- 1.1. Lorsque des munitions des mêmes classes de danger sont entreposées ensemble, leurs distances de sécurité et les quantités admissibles sont déterminées conformément aux annexes 3 à 5 du présent règlement, tableaux 1 à 8.
- 1.2. Lorsque des munitions de différentes classes de danger sont entreposées ensemble, leurs distances de sécurité et les quantités admissibles sont déterminées conformément aux annexes 3 à 5 du présent règlement, tableaux 1 à 8.
- 1.3. Lors de la détermination des distances de sécurité pour les munitions entreposées en commun de différentes classes de danger, la procédure suivante est suivie:
  - 1.3.1. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.2 sont entreposées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2; la distance de sécurité par défaut est la plus grande des distances spécifiées;
  - 1.3.2. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.3 sont entreposées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.3; la distance de sécurité par défaut est la plus grande des distances spécifiées;
  - 1.3.3. si des munitions des classes de danger 1.1, 1.2 et 1.3 sont entreposées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2, et enfin la distance de sécurité est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.3; la distance de sécurité par défaut est la plus grande des distances spécifiées;
  - 1.3.4. si des munitions des classes de danger 1.2 et 1.3 sont entreposées dans un lieu commun, la distance de sécurité est déterminée pour la classe de danger 1.2, puis la distance de sécurité est déterminée pour la classe de danger 1.3; la distance de sécurité par défaut est la plus grande des distances spécifiées;
  - 1.3.5. si des munitions de la classe de danger 1.4 sont entreposées dans un lieu commun avec des munitions et des explosifs d'une ou plusieurs classes de danger différentes, la quantité de munitions de la classe de danger 1.4 n'est pas prise en compte; la distance de sécurité déterminée conformément à la procédure décrite aux points 1.3.1 à 1.3.4, avec une distance minimale de 25 m.

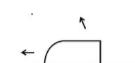
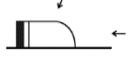
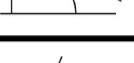
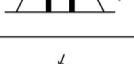
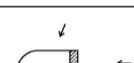
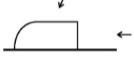
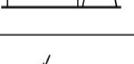
1.4. Lors de la détermination de la quantité admissible de munitions entreposées en commun de différentes classes de danger, la procédure suivante est suivie:

- 1.4.1. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.2 sont entreposées dans un lieu commun, la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2; la plus petite quantité est utilisée comme quantité admissible par défaut;
- 1.4.2. si des munitions des classes de danger 1.1 et 1.3 sont entreposées dans un lieu commun, la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.3; la plus petite quantité est utilisée comme quantité admissible par défaut;
- 1.4.3. si des munitions des classes de danger 1.1, 1.2 et 1.3 sont entreposées dans un lieu commun, la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.1, puis la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.2, et enfin la quantité admissible est déterminée comme si leur quantité totale était de la classe de danger 1.3; la plus petite quantité est utilisée comme quantité admissible par défaut;
- 1.4.4. si les munitions des classes de danger 1.2 et 1.3 sont entreposées dans un lieu commun, la quantité admissible est déterminée pour la classe de danger 1.2, puis la quantité admissible est déterminée pour la classe de danger 1.3; la plus petite quantité est utilisée comme quantité admissible par défaut;
- 1.4.5. si des munitions de la classe de danger 1.4 sont entreposées dans un lieu commun avec des munitions d'une ou de plusieurs classes de danger différentes, la quantité de munitions de la classe de danger 1.4 n'est pas prise en compte; la quantité admissible est déterminée conformément à la procédure décrite aux points 1.4.1 à 1.4.4, la plus petite quantité étant utilisée.

## **2. Utilisation des tableaux de distance de sécurité**

- 2.1. Les tableaux 1 à 8 des annexes 3 à 6 du présent règlement contiennent des tableaux indiquant les distances de sécurité entre les lieux potentiellement explosifs et les zones de danger. Chaque annexe avec des tableaux de distances de sécurité comporte deux parties.
- 2.2. La première partie contient un tableau indiquant les positions relatives des lieux potentiellement explosifs et des zones de danger.
- 2.3. La deuxième partie contient un tableau indiquant la dépendance des distances de sécurité par rapport au poids net d'explosif.
- 2.4. Lorsque la quantité de munitions et d'explosifs stockée est inférieure à 500 kg de poids net d'explosif, la distance de sécurité est la même que celle correspondant à 500 kg de poids net d'explosif.
- 2.5. Le stockage de munitions et d'explosifs en quantités supérieures à 500 000 kg poids net d'explosif est inacceptable du point de vue de la sécurité en cas d'explosion potentielle.
- 2.6. Les tableaux 1 à 8 des annexes 3 à 6 du présent règlement indiquent les distances de sécurité des munitions et explosifs entreposés pour chaque classe de danger:
  - 2.6.1. Les tableaux 1 et 2 sont destinés aux munitions et aux explosifs de la classe de danger 1.1;
  - 2.6.2. Les tableaux 3 et 4 sont destinés aux munitions et aux explosifs de la classe de danger 1.2;
  - 2.6.3. Les tableaux 5 et 6 sont destinés aux propergols explosifs ou aux matières déflagrantes de la classe de danger 1.3, groupe de compatibilité C;
  - 2.6.4. Les tableaux 7 et 8 sont destinés aux munitions et aux explosifs de la classe de danger 1.3, groupes de compatibilité autres que C.
- 2.7. Les distances de sécurité pour les munitions de la classe de danger 1.4 ne dépendent pas du poids net d'explosif. Cependant, dans un tel cas, les zones de danger doivent être à au moins 25 mètres des lieux potentiellement explosifs.

**Distances de sécurité pour la classe de danger 1.1****Tableau 1**

Zones de danger	Lieux potentiellement explosifs					
						
	D3ag	D3ag	D5a	D5a	D5a	D4ag
	D3ag	D3ag	D5b	D5b	D5b	D4ag
	D4agh ou D5ag	D4agh ou D5ag	D6be	D6be	D6be	D4bghe ou D6ae
	D3ag	D3ag	D5b	D5b	D5b	D5ag
	D3ag	D3ag	D6b	D6b	D6b	D5bg
	D4bgh ou D6a	D4bgh ou D6a	D6ce	D6ce	D6ce	D6ce
	D4ag	D4b ou D5a	du D8bde, D9bje ou D12ae	D8be	D8bde	D8bde
	D6a	D6a	du D9bde, D9bje ou D12ae	D8be	D8bde	D8bde
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D9ce	D4cghe ou D9ce	D9ce	D9ce
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D9b	D9b	D9b	D9b
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D9cje	D4cghe ou D9ce	D9cje	D9cje
	D4cgh ou D7b	D4cgh ou D7b	D4cghe ou D7be	D4cghe ou D7be	D4cghe ou D7be	D5cghe ou D7be
	D4cgh ou D7b	D4cgh ou D7b	D4cghe ou D7be	D4cghe ou D7be	D4cghe ou D7be	D5cghe ou D7be
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D4bghe ou D7be	D1bie,D2bie D4bghe ou D7be	D1bie,D2bi D4bghe ou D7be	D4bghe ou D7be
	D4bgh ou D7b	D4bgh ou D7b	D9cje ou D12fe	D1bie,D2bie D4bghe ou D7be	D9cje ou D12fe	D9cje ou D12fe
	D10	D10	D10	D10	D10	D10
	D10 ≥ 270 m	D10 ≥ 270 m	D10 ≥ 270 m	D10o	D10o	D10 ≥ 270 m
	D10 ≥ 270 m	D10 ≥ 270 m	D13	D10o	D13	D13
	D11 ≥ 270 m k D16 ≥ 270 m kn D13 ≥ 400 m D14 ≥ 400 m n	D11 ≥ 270 m k D17 ≥ 270 m kn D13 ≥ 400 m D15 ≥ 400 m n	D11 ≥ 270 m k D13 ≥ 400 m	D11k D13	D11k D13	D11 ≥ 270 m k D13 ≥ 400 m
	D13 ≥ 400 m l D14 ≥ 400 m ln	D13 ≥ 400 m l D15 ≥ 400 m ln	D13 ≥ 400 m l	D13 l D13 ≥ 400 m	D13 l D13 ≥ 400 m	D13 ≥ 400 m l

**Tableau 2**  
**Dépendance des distances de sécurité au poids net d'explosif**

NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)																
	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	D11	D12	D13	D14	D15	D16	D17
500	3		4	7	9	15	20	29	39	64	180	180	270	400	400	270	270
600	3		5	7	10	16	21	31	41	68	180	190	270	400	400	270	270
700	4		5	8	10	16	22	32	43	72	180	200	270	400	400	270	270
800	4		5	8	11	17	23	34	45	75	180	210	270	400	400	270	270
900	4		5	8	11	18	24	35	47	78	180	215	270	400	400	270	270
1000	4		5	8	11	18	24	36	48	80	180	225	270	400	400	270	270
1200	4		6	9	12	20	26	39	52	86	180	240	270	400	400	270	270
1400	4		6	9	13	21	27	41	54	90	180	250	270	400	400	270	270
1600	5		6	10	13	22	29	43	57	94	180	250	270	400	400	270	270
1800	5		7	10	14	22	30	44	59	98	180	270	270	400	400	270	270
2000	5		7	11	14	23	31	46	61	105	180	280	270	400	400	270	270
2500	5		7	11	15	25	33	49	66	110	185	305	280	400	400	270	270
3000	6		8	12	16	26	35	52	70	120	205	325	305	400	400	270	270
3500	6		8	13	17	28	37	55	73	125	220	340	330	400	400	270	270
4000	6		8	13	18	29	39	58	77	130	235	355	350	400	400	270	270
5000	6		9	14	19	31	42	62	83	140	255	380	380	400	400	270	270
6000	7		10	15	20	33	44	66	88	150	270	405	405	400	400	270	270
7000	7		10	16	22	35	46	69	92	155	285	425	425	400	400	270	270
8000	7		10	16	22	36	48	72	96	160	300	445	445	400	400	270	270
9000	8		11	17	23	38	50	75	100	170	310	465	465	400	400	270	270
10000	8		11	18	24	39	52	78	105	175	320	480	480	400	400	270	270
12000	9		12	19	26	42	55	83	110	185	340	510	510	400	415	270	275
14000	9		13	20	27	44	58	87	120	195	360	540	540	400	435	270	290
16000	9		13	21	28	46	61	91	125	205	375	560	560	400	455	270	305
18000	10		14	21	29	48	63	95	130	210	390	590	590	400	475	270	315
20000	10		14	22	30	49	66	98	135	220	405	610	610	400	490	270	330
25000	11		15	24	33	53	71	110	145	235	435	650	650	410	530	275	355
30000	11		16	25	35	56	75	115	150	250	460	690	690	435	560	290	375
35000		15	17	27	36	59	79	120	160	265	485	730	730	460	590	305	395
40000		16	18	28	38	62	83	125	165	275	510	750	760	480	620	320	415
45000														500	640	335	430
50000		17	19	30	41	67	89	135	180	295	550	820	820				
60000		18	20	32	44	71	94	145	190	315	580	870	870				
70000		19	21	33	46	75	99	150	200	330	610	920	920				
80000		19	22	35	48	78	105	160	210	345	640	960	960				
90000		20	23	36	50	81	110	165	220	360	670	1000	1000				
100000		21	24	38	52	84	115	170	225	375	690	1040	1040				
120000		22	25	40	55	89	120	180	240	395	730	1100	1100				
140000			26	42	58	94	125	190	250	420	770	1160	1160				
160000			28	44	60	98	135	200	265	435	810	1220	1220				
180000			29	46	63	105	140	205	275	455	840	1260	1260				
200000			30	47	65	110	145	215	285	470	870	1300	1300				
250000			32	51	70	115	155	230	305	510	940	1400	1400				
300000			34	55	75	120	160	240	325	535	990	1490	1490				
350000			36	57	78	130	170	255	340	565	1050	1570	1570				
400000			37	59	81	135	180	265	355	590	1090	1640	1640				
450000			39	62	85	140	185	280	370	620	1140	1700	1700				
500000			40	64	87	145	190	290	380	635	1180	1770	1770				

## **Interprétation des indices en lettre pour les distances de sécurité D1 à D17 données dans le tableau 1**

Distance de sécurité avec indice en lettre

- a. assure une protection complète des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- b. assure un degré élevé de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- c. assure un degré limité de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- d. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger, mais la zone de danger peut être endommagée par des éclats d'obus à grande vitesse au moment de l'explosion du lieu potentiellement explosif;
- e. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger, mais la zone de danger peut être endommagée par des éclats à basse vitesse au moment de l'explosion du lieu potentiellement explosif;
- f. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- g. n'assure pas la protection des explosifs primaires et des substances explosives très sensibles stockés dans une zone de danger contre les effets d'une explosion de masse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- h. n'assure pas la protection des munitions contenant un explosif brisant sensible entreposées dans une zone de danger contre l'impact de parties lourdes de munitions (en particulier les ogives ou les projectiles) expulsées au moment de l'explosion d'un lieu potentiellement explosif;
- i. assure la protection des bombes et munitions munies d'un obus en acier à parois épaisses contenant un explosif brisant relativement insensible entreposé dans une zone de danger sans enveloppe de munitions contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif, dans les conditions suivantes:
  - la zone de danger doit être séparée par un remblai de protection;
  - lors de l'utilisation de la distance de sécurité D1, la hauteur des munitions stockées dans la zone de danger ne doit pas dépasser 1 m;

la distance de sécurité D1 est utilisée pour un poids net d'explosif du lieu potentiellement explosif allant jusqu'à 30 000 kg;

la distance de sécurité D2 est utilisée pour un poids net d'explosif du lieu potentiellement explosif compris entre 30 000 et 120 000 kg;

- j. assure la protection des munitions munies d'un boîtier en acier à paroi épaisse contenant jusqu'à 20 % du poids total du projectile (à l'exclusion des explosifs propulsifs et des cartouches), entreposées dans une zone de danger sans boîtier de munitions, contre les effets d'une explosion massive provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- k. il protège les voies publiques à faible densité de trafic contre les effets d'une explosion de masse provenant d'un lieu potentiellement explosif;

les distances de sécurité D13, D14 et D15 assurent la protection des routes publiques à forte densité de trafic;

- l. assure la protection des bâtiments habités et des points de rassemblement contre les effets d'une explosion de masse à partir d'un lieu potentiellement explosif, mais le verre et d'autres remplissages d'ouverture fragiles peuvent se briser, ce qui pourrait mettre en danger les personnes et les environs; pour un poids net d'explosif à un lieu potentiellement explosif inférieur à 5 600 kg, lorsque le lieu potentiellement explosif est constitué de cloisons légères (brique ou paroi similaire de 230 mm d'épaisseur), la distance de sécurité D12 (minimum 270 m) spécifiée à l'annexe 3 du présent règlement, tableau 2, peut être utilisée; si le lieu potentiellement explosif est de construction solide (paroi de béton de 200 mm d'épaisseur ou plus), une distance de sécurité d'au moins 400 m doit être maintenue; pour les zones densément peuplées (habitées par plus de 10 personnes par km<sup>2</sup>), une distance de sécurité d'au moins 400 m doit être maintenue à tout moment;
- n. assure la protection des routes publiques, des bâtiments habités et des points de rassemblement contre les effets d'une explosion de masse à partir d'un lieu potentiellement explosif composé de deux structures ou plus recouvertes collectivement de terre, où, en raison de la transmission d'ondes sismiques, des munitions et des explosifs d'un poids net maximal de 45 000 kg d'explosifs peuvent être stockés dans chaque structure; le volume interne de chaque structure ne doit pas dépasser 500 m<sup>3</sup>;

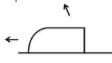
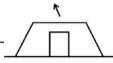
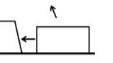
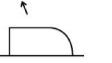
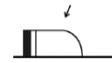
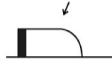
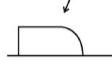
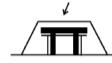
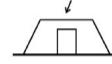
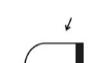
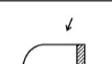
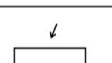
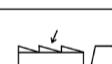
les distances de sécurité D14 et D16 sont utilisées lorsque les voies publiques, les bâtiments occupés et les points de rassemblement sont situés derrière un lieu potentiellement explosif;

les distances de sécurité D15 et D17 sont utilisées lorsque les voies publiques, les bâtiments occupés et les points de rassemblement sont situés à droite ou à gauche d'un lieu potentiellement explosif;

- o. il n'assure pas la protection des personnes et des équipements d'essai sur les lieux de travail avec des munitions et des explosifs ayant un plafond d'échappement contre les effets de la chute de débris lors d'une explosion de masse à partir d'un lieu potentiellement explosif; une distance de sécurité d'au moins 270 m doit donc être maintenue pour assurer la protection des personnes et des installations d'essai.

**Remarque:** La lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

**Distances de sécurité pour la classe de danger 1.2****Tableau 3**

Zones de danger	Lieux potentiellement explosifs					
						
	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai
	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai
	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai
	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai
	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai
	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai	2 m ai
	2 m ai	2 m ai	10 m bd, 25 m ad ou 90 m a	10 m ad ou 25 m a	25 m bd ou 90 m a	25 m bd ou 90 m a
	2 m ai	2 m ai	10 m bd, 25 m ad ou 90 m a	10 m ad ou 25 m a	25 m bd ou 90 m a	25 m bd ou 90 m a
	2 m ai	2 m ai	10 m b ou 25 m a	10 m a	25 m b ou 90 m a	25 m b ou 90 m a
	2 m ai	2 m ai	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	25 m b ou 90 m a	25 m b ou 90 m a
	90 m a	90 m a	90 m a	90 m a	90 m b	90 m b
	2 m ai	2 m ai	10 m a	10 m a	10 m a	10 m a
	90 m b	90 m b	90 m b	90 m b	90 m b	90 m c
	90 m b	90 m b	90 m b	90 m b	90 m b	90 m c
	90 m b	90 m b	90 m b	90 m b	90 m c	90 m c
	25 m	25 m	25 m	25 m	25 m	25 m
	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g
	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g	90 m h ou 135 m g
	90 m hk, 135 m gk, D1h ou D2g	90 m hk, 135 m gk, D1h ou D2g	90 m hk, 135 m gk, D1h ou D2g	90 m hk, 135 m gk, D1h ou D2g	90 m hk, 135 m gk, D1h ou D2g	90 m hk, 135 m gk, D1h ou D2g
	180 m hj, 270 m gj, D1h ou D2g	180 m hj, 270 m gj, D1h ou D2g	180 m hj, 270 m gj, D1h ou D2g	180 m hj, 270 m gj, D1h ou D2g	180 m hj, 270 m gj, D1h ou D2g	180 m hj, 270 m gj, D1h ou D2g

**Tableau 4**  
**Dépendance des distances de sécurité au poids net des munitions**

NEQ [kg]	Sécurité distances (m)		NEQ [kg]	Sécurité distances (m)		NEQ [kg]	Sécurité distances (m)	
	D1	D2		D1	D2		D1	D2
500	180	270	7000	260	340	90000	410	540
600	180	270	8000	270	345	100000	410	560
700	180	270	9000	275	355	120000	410	560
800	180	270	10000	280	360	140000	410	560
900	185	270	12000	290	370	160000	410	560
1000	185	270	14000	300	385	180000	410	560
1200	190	270	16000	305	390	200000	410	560
1400	195	270	18000	310	400	250000	410	560
1600	200	270	20000	320	410	300000	410	560
1800	205	270	25000	330	425	350000	410	560
2000	210	270	30000	345	440	400000	410	560
2500	220	280	35000	350	450	450000	410	560
3000	225	290	40000	360	460	500000	410	560
3500	230	300	50000	375	480			
4000	235	310	60000	390	500			
5000	245	320	70000	400	520			
6000	255	330	80000	410	530			

### **Interprétation des indices en lettres des distances de sécurité D1 et D2, ou des distances de sécurité spécifiées en mètres dans le tableau 3**

Distance de sécurité avec indice en lettre

- a. assure la protection complète des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'explosions locales et d'éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- b. assure un degré élevé de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- c. assure un degré limité de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- d. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'explosions locales et d'éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, si
  - les objets se trouvant dans la zone de danger sont recouverts de terre et leurs parois avant et portes sont constituées de béton armé de 15 cm d'épaisseur ou d'un autre matériau présentant la même résistance à la pénétration;
  - les structures situées dans une zone de danger répondent aux exigences d'une structure à parois épaisse;
- e. réservé;
- f. réservé;
- g. assure la protection des lieux de travail, des routes publiques, des bâtiments habités et des points de rassemblement contre les effets des explosions locales, des éclats d'obus et des munitions tirées d'un calibre supérieur à 60 mm au moment de l'explosion à partir d'un lieu potentiellement explosif;
- h. assure la protection des lieux de travail contenant des munitions, des routes publiques, des bâtiments habités et des points de rassemblement contre les effets d'explosions locales, d'éclats d'obus et de munitions tirées de calibre inférieur ou égal à 60 mm au moment de l'explosion à partir d'un lieu potentiellement explosif;
- i. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'explosions locales et d'éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif; cette distance de sécurité peut être augmentée afin de sécuriser les zones de manutention (par exemple, pour les pompiers);
- j. assure (à une distance de sécurité fixe de 180 ou 270 m en fonction du calibre des munitions stockées) la protection des personnes dans les bâtiments habités et les points de rassemblement contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif; ne dépend pas de la quantité du poids net d'explosif stockée au lieu potentiellement explosif, à condition que ces personnes soient immédiatement évacuées et dissimulées;

les distances de sécurité D1 et D2 (en fonction du calibre des munitions stockées) assurent la protection des personnes dans les bâtiments habités contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, s'il n'est pas possible d'évacuer et de se cacher immédiatement;

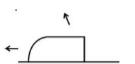
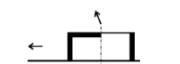
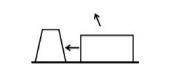
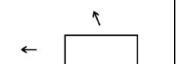
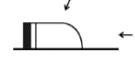
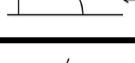
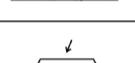
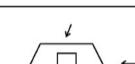
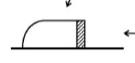
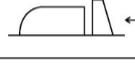
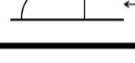
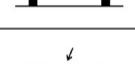
les distances de sécurité D1 ou D2 doivent toujours être respectées pour les points de rassemblement;

- k. assure (à une distance de sécurité fixe de 90 ou 135 m en fonction du calibre des munitions stockées) la protection des voies publiques contre les effets d'explosions locales et d'éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, s'il est possible d'arrêter immédiatement les opérations sur celles-ci;

les distances de sécurité D1 ou D2 (en fonction du calibre des munitions stockées) assurent la protection des voies publiques contre les effets des explosions locales et des éclats d'obus provenant d'un lieu potentiellement explosif, s'il n'est pas possible d'arrêter immédiatement les opérations sur celles-ci.

**Remarque:** La lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

**Distances de sécurité pour la classe de danger 1.3****Tableau 5****Distances de sécurité pour les propengols pour matières explosives ou déflagrantes de la classe de danger 1.3, groupe de tolérance C**

Zones de danger	Lieux potentiellement explosifs					
						
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	D1a
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m a
	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	D1b	D1b	D1b
	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	25 m ad ou D1a	25 m ad ou D1a	du D1ad, D1bf ou 240 m b
	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	2 m adg ou 25 m a	25 m ad ou D1a	25 m ad ou D1a	du D1ad, D1bf ou 240 m b
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	25 m a	25 m a	D1a
	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	D1a	D1a	D1bf ou 240 m a.
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m b
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	10 m b ou 25 m a	10 m b ou 25 m a	D1a
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m a
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m a
	25 m a	D1a	D1a	D1b	D1b	240 m a
	D2	D2	D2	D2	D2	D2
	D2	D2	D2	D2	D2	D2f ou 240 m pour l'équilibre
	D2	D2	D2	D2	D2	240 m f ou D4 ≥ 240 m
	D3h ou D4	D3h ou D4	D3h ou D4	D3h ou D4	D3h ou D4	D3 ≥ 160 m h ou D4 ≥ 240 m
	D4	D4	D4	D4	D4	D4 ≥ 240 m

**Tableau 6**  
**Dépendance des distances de sécurité au poids net d'explosif**

NEQ [kg]	Distances de sécurité (m)				NEQ [kg]	Distances de sécurité (m)			
	D1	D2	D3	D4		D1	D2	D3	D4
500	25	60	60	60	18000	30	84	115	170
600	25	60	60	60	20000	32	87	120	175
700	25	60	60	60	25000	35	94	125	190
800	25	60	60	60	30000	39	100	135	200
900	25	60	60	62	35000	42	105	140	210
1000	25	60	60	64	40000	44	110	150	220
1200	25	60	60	69	50000	50	120	160	240
1400	25	60	60	72	60000	54	130	170	255
1600	25	60	60	75	70000	59	135	180	265
1800	25	60	60	78	80000	63	140	185	280
2000	25	60	60	81	90000	66	145	195	290
2500	25	60	60	87	100000	70	150	200	300
3000	25	60	62	93	120000	77	160	215	320
3500	25	60	65	98	140000	83	170	225	335
4000	25	60	68	105	160000	88	175	235	350
5000	25	60	73	110	180000	94	185	245	365
6000	25	60	78	120	200000	99	190	250	375
7000	25	62	82	125	250000	110	205	270	405
8000	25	64	86	130	300000	125	215	290	430
9000	25	67	89	135	350000	135	225	305	455
10000	25	68	92	140	400000	140	235	320	475
12000	25	74	98	150	450000	148	245	330	490
14000	27	78	105	155	500000	156	255	345	510
16000	28	81	110	165					

## **Interprétation des indices en lettres des distances de sécurité D1 à D3 ou des distances de sécurité indiquées en mètres dans le tableau 5**

Distance de sécurité avec indice en lettre:

- a. assure une protection complète des substances explosives propulsives ou de déflagration stockées dans la zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant du lieu potentiellement explosif;
- b. assure un degré élevé de protection des explosifs propulsifs ou des substances de déflagration stockés dans un endroit vulnérable contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- c. réservé;
- d. assure la protection des substances explosives propulsives ou de déflagration stockées dans un lieu vulnérable contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, à condition que:
  - les objets se trouvant dans la zone de danger sont recouverts de terre et leurs murs avant et leurs portes ou autres murs menacés sont constitués de béton armé de 15 cm d'épaisseur ou d'un autre matériau présentant la même résistance à la perforation,
  - les structures situées dans une zone de danger répondent aux exigences d'une structure à parois épaisse;
- e. réservé;
- f. assure la protection des substances explosives propulsives ou de déflagration stockées dans la zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant du lieu potentiellement explosif, si les portes du lieu potentiellement explosif ou des zones de danger sont protégées par une barrière de porte ou une barrière,
- g. assure la protection des substances explosives propulsives ou de déflagration stockées dans un lieu vulnérable contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif; cette distance de sécurité peut augmenter afin de sécuriser les zones de manutention (par exemple, pour les pompiers),
- h. assure la protection des voies publiques à faible densité contre les effets des incendies, des petites explosions locales ou des éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;

La distance de sécurité D4 assure la protection des routes publiques à forte densité de trafic.

**Remarque:** La lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

**Distances de sécurité pour les munitions et explosifs de la classe de danger 1.3, groupes de tolérance autres que C****Tableau 7:**

Zones de danger	Lieux potentiellement explosifs					
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag
	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag	2 m ag
	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m b	25 m ad ou 60 m a	25 m ad ou 60 m a
	2 m ag	2 m ag	10 m ad ou 25 m a	10 m ad ou 25 m b	25 m ad ou 60 m a	25 m ad ou 60 m a
	2 m ag	2 m ag	10 m a	10 m a	25 m a	25 m a
	2 m ag	2 m ag	10 m b ou 25 m a	25 m b ou 60 m a	25 m be ou 60 m ae	25 m be ou 60 m ae
	25 m b ou 60 m a	25 m b ou 60 m a	25 m bh, 60 m ahi ou 60 m bi	60 m b	60 m b	60 m b
	2 m ag	2 m ag	10 m a	10 m a	10 m a	10 m a
	25 m b ou 60 m a	25 m b ou 60 m a	25 m bh, 60 m ahi ou 60 m bi	60 m b	60 m b	60 m b
	25 m b ou 60 m a	25 m b ou 60 m a	25 m bh, 60 m ahi ou 60 m bi	60 m b	60 m b	60 m b
	25 m b ou 60 m a	25 m b ou 60 m a	25 m bh, 60 m ahi ou 60 m bi	60 m b	60 m b	60 m b
	25 m	25 m	25 m	25 m	25 m	25 m
	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m
	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m	60 m
	60 m f ou D4	60 m f ou D4	60 m f ou D4	60 m f ou D4	60 m f ou D4	60 m f ou D4
	D4	D4	D4	D4	D4	D4

**Tableau 8:**

**Dépendance des distances de sécurité au poids net d'explosif**

NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)	NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)	NEQ [kg]	Distance de sécurité (m)
	D4		D4		D4
500	60	6000	120	70000	265
600	60	7000	125	80000	280
700	60	8000	130	90000	290
800	60	9000	135	100000	300
900	62	10000	140	120000	320
1000	64	12000	150	140000	335
1200	69	14000	155	160000	350
1400	72	16000	165	180000	365
1600	75	18000	170	200000	375
1800	78	20000	175	250000	405
2000	81	25000	190	300000	430
2500	87	30000	200	350000	455
3000	93	35000	210	400000	475
3500	98	40000	220	450000	490
4000	105	50000	240	500000	510
5000	110	60000	255		

## **Interprétation des indices en lettres des distances de sécurité indiquées en mètres dans le tableau 7**

Distance de sécurité avec indice en lettre

- a. assure une protection complète des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- b. assure un degré élevé de protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif;
- c. réservé;
- d. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, à condition que:
  - les structures situées dans la zone de danger sont recouvertes de terre et leurs parois avant et portes sont constituées de béton armé de 15 cm d'épaisseur ou d'un autre matériau présentant la même résistance à la pénétration;
  - les structures situées dans une zone de danger répondent aux exigences d'une structure à parois épaisses;
- e. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, si la barrière située dans la zone de danger et dans un lieu potentiellement explosif est protégée par une barrière de porte ou un barrière;
- f. assure la protection des voies publiques contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif, si le trafic sur celles-ci peut être arrêté immédiatement;

la distance de sécurité D4 assure la protection des voies publiques contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif s'il n'est pas possible d'arrêter immédiatement la circulation sur celles-ci;

- g. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets d'un incendie, de petites explosions locales ou d'éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif; cette distance de sécurité peut augmenter afin de sécuriser les zones de manutention (par exemple, pour les pompiers);
- h. assure la protection des munitions stockées dans une zone de danger contre les effets des incendies, des petites explosions locales ou des éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif si les structures dans un lieu potentiellement explosif ont des parois épaisses avec un plafond protecteur;
- i. assure la protection des munitions et des explosifs stockés dans une zone de danger contre les effets des incendies, des petites explosions locales ou des éclats d'obus à basse vitesse provenant d'un lieu potentiellement explosif si les structures dans un lieu potentiellement explosif ont des parois épaisses sans plafond protecteur;

**Remarque:** La lettre «m» représente l'unité de longueur «mètre».

**Marque de neutralisation de spécimen**

**D**  
**CZ** IČO: ...  
2026